



## DÉCISION DE L'AFNIC

**tridentt05.fr**

**Demande n° FR-2014-00709**

### **I. Informations générales**

#### **i. Sur les parties au litige**

Le Requérant : La société MARE NOSTRUM

Le Titulaire du nom de domaine : La société TRIDENTT ALPES MEDITERRANEE - TAM

#### **ii. Sur le nom de domaine**

Nom de domaine objet du litige : tridentt05.fr

Date d'enregistrement du nom de domaine : 20 février 2010

Date de renouvellement du nom de domaine : 20 février 2014 soit postérieurement au 1<sup>er</sup> juillet 2011

Date d'anniversaire du nom de domaine : 20 février 2015

Bureau d'enregistrement : AMEN / Agence des Médias Numériques

### **II. Procédure**

Une demande déposée par le Requérant auprès de l'Afnic a été reçue le 19 juin 2014 par le biais du service en ligne SYRELI.

Conformément au règlement SYRELI (ci-après le Règlement) l'Afnic a validé la complétude de cette demande en procédant aux vérifications suivantes :

- Le formulaire de demande est dûment rempli.

- Les frais de Procédure ont été réglés par le Requérant.
- Le nom de domaine est actif.
- Le nom de domaine a été créé ou renouvelé postérieurement au 1er juillet 2011.
- Le nom de domaine visé par la procédure ne fait l'objet d'aucune procédure judiciaire ou extrajudiciaire en cours.

L'Afnic a procédé au gel des opérations sur ce nom de domaine et a notifié l'ouverture de la procédure au Titulaire le 03 juillet 2014.

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

Le Collège SYRELI de l'Afnic (ci-après dénommé le Collège) composé de Mathieu WEILL (Directeur Général et Président du Collège), Isabel TOUTAUD (membre titulaire) et Marine CHANTREAU (membre suppléant) s'est réuni pour rendre sa décision le 28 juillet 2014.

### III. Argumentation des parties

#### i. Le Requérant

Selon le Requérant, l'enregistrement ou le renouvellement du nom de domaine <tridentt05.fr> par le Titulaire, est « *susceptible de porter atteinte à des droits de propriété intellectuelle ou de la personnalité* », et le Titulaire ne justifie pas « *d'un intérêt légitime et agit de mauvaise foi* ».

**(Art. L. 45-2 du code des postes et des communications électroniques)**

Dans sa demande, le Requérant a fourni les pièces suivantes :

- Fiche de renseignements extraite le 18 juin 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société MARE NOSTRUM immatriculée le 14 décembre 2004 sous le numéro B 479 802 365 au RCS de Grenoble ;
- Extrait de la base Whois du nom de domaine <tridentt05.fr> enregistré le 20 février 2010 par la société TRIDENTT ALPES MEDITERRANEE – TAM ;
- Fiche de renseignements extraite le 18 juin 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société TRAVAIL TEMPORAIRE ALPES MEDITERRANEE – TTAM immatriculée le 15 décembre 2006 sous le numéro B 493 244 446 au RCS de Gap et ayant comme enseigne « AX'HOM » ;
- Notice complète de la marque française « TRIDENTT TRAVAIL TEMPORAIRE » numéro 3234065 enregistrée le 01 juillet 2003 par le Requérant et régulièrement renouvelée pour les classes 35, 36 et 37 ; ladite marque ayant fait l'objet de diverses concessions de licence et notamment auprès des sociétés TRIDENTT ALPES MEDITERRANEE – TAM, TRIDENT 060, TRIDENT 050, TRIDENTT SECOND ŒUVRE, TRIDENTT, TRIDENTT SAVOIE INTERIM – TSI ;
- Copie de l'historique des inscriptions modificatives concernant la société TRAVAIL TEMPORAIRE ALPES MEDITERRANEE – TTAM depuis le 17 juillet 2008 laquelle a effectué un changement de dénomination le 26 avril 2010 passant de la société TRIDENTT ALPES MEDITERRANEE –TAM à la société TRAVAIL TEMPORAIRE ALPES MEDITERRANEE – TTAM ;
- Contrat de concession de licence de la marque « TRIDENTT » enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2003 sous le numéro 03 3 234 065 pour les classes 35, 36 et 37 conclu entre la société MARE NOSTRUM (le concédant) et la société TRIDENTT ALPES MEDITERRANEE – TAM (le licencié) le 17 novembre 2006 ;
- Avenant n°1 au contrat de concession de licence de la marque « TRIDENTT » enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2003 sous le numéro 03 3 234 065 pour les classes 35, 36 et 37 conclu entre la société MARE NOSTRUM (le concédant) et la société TRIDENTT ALPES MEDITERRANEE – TAM (le licencié) le 17 novembre 2006 ;

- Ordonnance de référé rendue par le tribunal de grande instance de Grenoble le 20 avril 2011 concernant un litige opposant le Requérant au Titulaire ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 20 mai 2014 à la requête du Requérant sur les résultats obtenus par le moteur de recherche GOOGLE France suite à la requête « trident travail temporaire Briançon ;
- Procès-verbal de constat d'huissiers du 04 juin 2014 à la requête du Requérant sur le contenu du site internet vers lequel renvoie le nom de domaine <tridentt05.fr> ;
- Fiche de renseignements extraite le 18 juin 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société TRIDENTT 060 immatriculée le 19 mai 2008 sous le numéro B 504 196 544 au RCS de Grenoble ;
- Fiche de renseignements extraite le 18 juin 2014 du site web <http://www.societe.com> sur la société TRIDENTT SAVOIE INTERIM - TSI immatriculée le 30 décembre 2005 sous le numéro B 487 762 023 au RCS de Chambéry ;
- Courrier de mise en demeure, adressé au Titulaire du nom de domaine, de transférer au Requérant le nom de domaine <tridentt05.fr>.

Dans sa demande, le Requérant indique que :

**[Citation complète de l'argumentation]**

« I. FAITS

1. Dans le cadre de cette procédure administrative, le requérant est la société MARE NOSTRUM, société par action simplifiée au capital de 450 500 Euros, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Grenoble sous le numéro B 479 802 365, dont le siège social est sis 1 rue Alfred de Musset, 38100 GRENOBLE (Pièce n° 1).

Dans le cadre de cette procédure administrative, le mandataire habilité à agir au nom du requérant est :

SELARL CABINET BOUCHARA - AVOCATS  
 Maître Vanessa BOUCHARA  
 Avocat à la Cour  
 11 rue Marbeuf, 75008 Paris  
 Tel : 01 42 25 42 30 – Fax : 01 42 25 42 31

2. Conformément à la base de donnée Whois de l'AFNIC, le défendeur dans cette procédure administrative est la société TRIDENTT ALPES MEDITERRANEE – TAM, représentée par Eric GORDE (Pièce n° 2).

Le litige porte sur le nom de domaine suivant :  
[www.tridentt05.fr](http://www.tridentt05.fr)

3. La société TRIDENTT ALPES MEDITERRANEE – TAM a changé de dénomination sociale le 18 mai 2010, et porte à présent la dénomination TRAVAIL TEMPORAIRE ALPES MEDITERRANEE – TTAM (Pièce n° 3).

En effet, en tant que licencié de la marque TRIDENTT pendant un certain temps, la défenderesse avait eu l'autorisation de s'immatriculer sous la dénomination sociale TRIDENTT.

En revanche, le contrat de licence ne lui donnait aucunement l'autorisation de réserver un nom de domaine comportant le terme « TRIDENTT » ou un terme approchant (Pièce n° 4).

Il prévoyait même, en son article 11, que « le LICENCIE s'engage, à l'expiration du présent contrat, à cesser tout usage de la Marque sous quelque forme et à quelque titre que ce soit ».

A la fin de ce contrat, la société TRIDENTT TRAVAIL TEMPORAIRE s'est immédiatement comportée de manière répréhensible à l'égard de la société MARE NOSTRUM :

(i) En ne payant pas les redevances dues au titre du contrat de licence (Pièce n° 5), et

(ii) En entretenant de manière récurrente un amalgame prêtant à confusion entre sa société et celle du défendeur (réservation du nom de domaine qui a déjà été soulevé lors d'un référé – Pièce n° 5 / Inscription sur des sites Internet sous le nom TRIDENT – Pièce n° 6)

C'est dans ces conditions que la société MARE NOSTRUM avait été contrainte de l'assigner en référé pour obtenir le paiement des redevances impayées.

## II. DISCUSSION

A. Le nom de domaine est identique ou à tout le moins similaire, au point de prêter à confusion, à une marque sur laquelle le requérant a des droits

• Le nom de domaine <tridentt05.fr> reproduit la marque TRIDENTT de la société MARE NOSTRUM :

- Marque française TRIDENTT TRAVAIL TEMPORAIRE

n° 3234065 déposée le 1er janvier 2003 et dûment renouvelée dans les classes 35, 36 et 37 pour désigner notamment les services de recrutement de personnel et de travail temporaire (Pièce n° 7).

De plus, la société MARE NOSTRUM comprend dans son réseau plusieurs sociétés TRIDENTT, dont la société TRIDENTT 060 (Pièce n° 8) et la société TRIDENTT SAVOIE INTERIM – TSI (Pièce n° 9).

• Le nom de domaine <tridentt05.fr> reproduit dans son intégralité la marque TRIDENTT TRAVAIL TEMPORAIRE, dont le terme central et distinctif est « TRIDENTT » à la fin de la dénomination.

En effet, ce terme renvoie, sans ambiguïté possible, à la marque antérieure TRIDENTT qui intellectuellement évoque le « trident », à savoir une fourche à trois dents - ce qui est particulièrement arbitraire pour des services de travail temporaire, et qui a la particularité d'avoir deux « T ».

L'adjonction du chiffre « 05 » n'atténue aucunement le risque de confusion, celui-ci faisant uniquement référence au département où est basé la société détentrice, à savoir les Hautes-Alpes.

Seules sont adjointes en suffixe les lettres « .fr » qui constituent l'extension générique de nom de domaine, insusceptibles de modifier le caractère distinctif du terme TRIDENTT reproduit dans son intégralité.

B. Le défendeur n'a aucun droit sur le nom de domaine ni aucun intérêt légitime qui s'y attache

Le défendeur ne dispose d'aucune marque TRIDENTT et n'a aucun droit légitime sur l'utilisation de cette marque.

D'ailleurs, la société titulaire a changé de dénomination sociale, et est aujourd'hui dénommée TRAVAIL TEMPORAIRE ALPES MEDITERRANEE.

Celle-ci n'étant plus licenciée de la marque TRIDENTT, elle ne peut justifier d'aucun intérêt légitime à utiliser le nom de domaine <tridentt05.fr>, et ce d'autant plus qu'il s'était engagé dans le contrat de licence à cesser tout usage de la marque, sous quelque forme que ce soit, à l'échéance du contrat (Pièce n°4).

Bien au contraire, l'attitude de la société défenderesse démontre son acharnement à tenter d'être associé indûment à son ancien concédant, la société MARE NOSTRUM, et donc à sa marque TRIDENTT.

C. Le nom de domaine a été enregistré et est utilisé de mauvaise foi.

D'une part, le défendeur a enregistré le nom de domaine de mauvaise foi.

Comme nous l'avons mentionné, la société défenderesse est une ancienne licenciée de la marque TRIDENTT.

Elle ne pouvait donc ignorer l'existence de la marque TRIDENTT, et le fait que la réservation du nom de domaine, sans autorisation préalable, portait atteinte aux droits de la société MARE NOSTRUM.

D'ailleurs, la société MARE NOSTRUM lui a demandé de lui transférer le nom de domaine à l'occasion d'un contentieux relatif au défaut de paiement des redevances au titre du contrat de licence. Dans le cadre de cette procédure de référé, la société MARE NOSTRUM avait demandé le transfert du nom de domaine litigieux. Cependant, le Tribunal ne s'était pas prononcé, celui-ci s'estimant incompétent au stade du référé et renvoyant les parties à mieux se pourvoir (Pièce n° 5).

Depuis les redevances dues ont été réglées, mais le nom de domaine n'a pas été transféré et est toujours actif ! (Pièce n° 6 bis)

Ainsi, par lettre en date du 26 mai 2014, la société MARE NOSTRUM a réitéré sa demande de transfert (Pièce n°10).

C'est donc volontairement et de manière abusive qu'il a décidé de s'approprier la marque du requérant, dont il a une parfaite connaissance, via le nom de domaine <tridentt05.fr>. D'autre part, le défendeur utilise le nom de domaine de mauvaise foi.

Le nom de domaine réservé renvoie vers un site Internet actif (Pièce n° 6 bis).

Ce site propose des services de travail temporaire sous le nom AX'HOM TRAVAIL TEMPORAIRE, qui n'est autre que l'enseigne de la société TRAVAIL TEMPORAIRE ALPES MEDITERRANEE (Pièce n° 3).

Or, la société MARE NOSTRUM exerce elle-même précisément dans le domaine du travail temporaire sous la marque TRIDENTT.

Le risque de confusion est donc incontestable : le consommateur, du fait de l'usage du nom de domaine <tridentt05.fr>, sera amené à croire que les services proposés sont ceux de la société MARE NOSTRUM ou de sociétés liées à elle.

Le défendeur utilise donc de mauvaise foi le nom de domaine contesté.

Par conséquent, le requérant demande, dans le cadre de la présente procédure, de rendre une décision ordonnant que le nom de domaine <tridentt05.fr> soit transféré à la requérante.».

Le Requéant a demandé la transmission du nom de domaine.

## **ii. Le Titulaire**

Le Titulaire n'a pas adressé de réponse à l'Afnic.

## **IV. Discussion**

Au vu des dispositions du droit commun relatives à la charge de la preuve,  
Au vu des écritures et pièces déposées par les deux parties,

Au vu des dispositions du présent Règlement,  
Au vu des dispositions prévues à l'article L. 45-6 du Code des Postes et des Communications Electroniques,

**i. L'intérêt à agir du Requérant**

Au regard des pièces qui ont été fournies par le Requérant, le Collège a constaté qu'au moment du dépôt de la demande, le nom de domaine <tridentt05.fr> était similaire aux marques enregistrées par le Requérant et notamment :

- La marque française «TRIDENTT TRAVAIL TEMPORAIRE » numéro 3234065 enregistrée le 01 juillet 2003 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 37 ;
- La marque française « TRIDENTT » enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2003 sous le numéro 03 3 234 065 pour les classes 35, 36 et 37.

Le Collège a donc considéré que le Requérant avait un intérêt à agir.

**ii. L'atteinte aux dispositions de l'article L.45-2 du CPCE**

**a. Atteinte aux droits invoqués par le Requérant**

Le Collège a constaté que le nom de domaine <tridentt05.fr> est similaire aux marques antérieures du Requérant :

- La marque française « TRIDENTT » enregistrée le 1<sup>er</sup> juillet 2003 sous le numéro 03 3 234 065 pour les classes 35, 36 et 37 ; cependant le Collège a constaté qu'aucune pièce n'a été fournie pour justifier son renouvellement ;
- La marque française «TRIDENTT TRAVAIL TEMPORAIRE » numéro 3234065 enregistrée le 01 juillet 2003 par le Requérant et dûment renouvelée pour les classes 35, 36 et 37.

Le Collège a donc considéré que le nom de domaine est susceptible de porter atteinte aux droits de propriété intellectuelle du Requérant, la société MARE NOSTRUM.

Conformément à l'article L. 45-2 du CPCE cité ci-dessus, le Collège s'est ensuite posé la question de savoir si le Requérant avait apporté la preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire.

**b. La preuve de l'absence d'intérêt légitime ou de la mauvaise foi du Titulaire**

Le Collège a constaté que :

- Le Requérant est notamment titulaire de la marque française «TRIDENTT TRAVAIL TEMPORAIRE » numéro 3234065 enregistrée le 01 juillet 2003 et dûment renouvelée laquelle est exploitée pour des produits et services de « recrutement de personnel, services de délégation de personnel (travail temporaire), gestion des affaires commerciales etc. » ;
- Le nom de domaine <tridentt05.fr> est similaire à la marque française «TRIDENTT TRAVAIL TEMPORAIRE» car il est composé d'une partie de la marque à savoir du terme «TRIDENTT » repris à l'identique ;
- Les pages d'écrans fournies par le Requérant renvoient vers un site internet :
  - o Ayant comme intitulé principal « AXHOM TRAVAIL TEMPORAIRE » ;
  - o Proposant des services de recrutement de personnel ;
  - o Proposant une rubrique dédiée aux intérimaires.
- Le Titulaire propose des services identiques à ceux proposés par le Requérant et protégés par sa marque «TRIDENTT TRAVAIL TEMPORAIRE» ;
- Le Requérant a concédé au Titulaire le 17 novembre 2006 une licence sur la marque « TRIDENTT » enregistrée le 1er juillet 2003 sous le numéro 03 3 234 065 ; néanmoins aucune pièce ne permet d'établir que le Titulaire n'est pas autorisé à enregistrer et exploiter le nom de domaine <tridentt05.fr> ;
- Le Requérant indique que la licence concédée au Titulaire est terminée cependant il n'en

apporte pas la preuve.

Il est rappelé que conformément au Règlement en son article II. vi. b. « Fonctionnement du Collège », le Collège statue sur « la demande au vu des seules écritures et pièces déposées par les deux parties sans procéder à des recherches complémentaires ».

Le Collège a considéré que les pièces fournies par le Requérant sont insuffisantes pour permettre de rapporter la preuve de l'absence d'intérêt légitime et de la mauvaise foi du Titulaire telles que définies à l'article R. 20-44-46 du CPCE.

## **V. Décision**

Le Collège a décidé de rejeter la demande de transmission du nom de domaine <tridentt05.fr>.

## **VI. Exécution de la décision**

Conformément à l'article (II) (viii) du Règlement, la décision de l'Afnic ne sera exécutée qu'une fois écoulé un délai de quinze (15) jours civils à compter de la notification de la décision aux parties.

Conformément à l'article (II) (vii) du Règlement, l'Afnic notifie par courrier électronique et postal la décision à chacune des parties.

Elle procédera au dégel des opérations sur le nom de domaine selon les dispositions du Règlement.

Le Bureau d'enregistrement est informé de la décision par courrier électronique.

À Saint-Quentin en Yvelines, le 28 juillet 2014

Mathieu WEILL - Directeur général de l'Afnic

